

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 29 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au tourisme social", a donné le 12 novembre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé du présent projet d'arrêté est identique à celui du décret du 6 mars 1997.

Il faut éviter de donner à un texte un intitulé que porterait déjà un texte antérieur en vigueur.

Le présent projet constituant l'exécution globale du décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social, l'intitulé suivant pourrait être choisi :

"Arrêté du Gouvernement wallon du ... portant exécution du décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social.".

Préambule

Alinéa 1er

Il convient d'insérer l'alinéa 1er dans le dispositif de l'arrêté. Il est, dès lors, proposé de l'omettre du préambule.

Alinéa 2

Cet alinéa doit également être omis, car le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la

.../...

Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Compte tenu de ces deux observations, il est proposé de rédiger le préambule comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 1997 relatif au tourisme social;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Tourisme du 7 août 1997;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 15 septembre 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 septembre 1997;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 18 septembre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 novembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre Président, compétent pour l'Economie, le Commerce extérieur, les P.M.E., le Tourisme et le Patrimoine,".

.../...

Dispositif

Article 1er

Cet article 1er doit être omis. En effet, d'une part, les mots qui y sont définis peuvent être précisés chaque fois qu'ils se rencontrent dans le dispositif, sans alourdir pour autant le texte, et, d'autre part, on ne rencontre dans aucune des dispositions les mots "hôte relevant du tourisme social".

Conformément à l'observation qui a été formulée à propos de l'alinéa 1er du préambule, l'article 1er pourrait être remplacé par le texte suivant :

"Article 1er Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.".

On se conforme ainsi à l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2

L'article examiné délègue au Ministre qui a le tourisme dans ses attributions l'octroi des subventions prévues à l'article 3 du décret précité du 6 mars 1997. Pour le surplus, il ne fait que paraphraser cette disposition. Il serait dès lors mieux rédigé comme suit :

.../...

"Art. 2 Les subventions prévues à l'article 3 du décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social sont octroyées par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions."

Article 3

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'article 3, l'alinéa 3, sera rédigé comme suit :

"En cas de refus de reconnaissance ou d'absence de notification de la décision dans les délais prévus, l'association peut, dans les quinze jours de la notification ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, introduire un recours auprès du Ministre qui a le tourisme social dans ses attributions, par lettre recommandée. Celui-ci statue dans les quatre mois de la date de réception du recours."

Article 4

1. A l'alinéa 2, la division en tirets, susceptible de créer des confusions lorsque cette disposition sera ultérieurement citée, doit être remplacée par une division en 1°, 2°, 3° etc.

La même observation vaut pour l'article 5.

2. Selon l'alinéa 2, un certain nombre de documents doivent être produits en deux exemplaires. Pour certains d'entre eux, tels que le titre de propriété, le

.../...

certificat d'urbanisme ou les statuts de l'association, mieux vaut prévoir qu'ils peuvent être produits sous la forme de copies certifiées conformes.

3. A l'alinéa 2, les mots "Celles-ci" doivent être remplacés par le mot "Celles".

4. Enfin, au deuxième tiret, devenant le 2°, il y a lieu de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "note d'opportunité".

Article 5

L'article 3, § 3, 1°, du décret du 6 mars 1997 relatif au tourisme social prévoit que pour bénéficier des subventions, les associations reconnues doivent respecter non seulement les normes d'équipement sanitaires prévues par cette disposition, mais également "les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie, fixées par le Gouvernement wallon."

Lorsque, comme en l'espèce, un décret prévoit que pour bénéficier de subventions, les allocataires doivent respecter certaines normes fixées par le Gouvernement, celui-ci ne peut, lorsqu'il entend prendre les mesures d'exécution de ce décret afin de permettre l'octroi de ces subventions, rester en défaut d'arrêter l'ensemble de ces normes.

.../...

Le projet devra dès lors être complété par une disposition fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie.

Article 6

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient de préciser que l'acquisition dont il y est question porte sur des immeubles, puisque l'acquisition de meubles est déjà couverte par la notion de marché de fournitures. Il est aussi proposé de reprendre la formulation suggérée par l'inspecteur des finances et de remplacer les mots "sur production des factures et pièces justificatives" par les mots "sur production des pièces de dépenses".

Le texte suivant est dès lors proposé :

"Art. 6 § 1er Pour l'application de l'article 3, § 2, 1° et 2°, du décret, chaque tranche de la subvention correspondant à une acquisition d'immeubles, à un marché de travaux, de fournitures ou de services est liquidée à concurrence de 90 p.c. sur production des pièces de dépenses justifiant l'acquisition, des travaux, des fournitures ou des prestations à concurrence d'au moins un tiers de la dépense prévue.".

Article 8

1. L'article 8 doit être scindé en deux articles, l'un reprenant sous une autre formulation le texte du paragraphe 2, l'autre reprenant en d'autres termes le paragraphe 1er, alinéa 1er.

.../...

2. Au paragraphe 2, devenant le seul alinéa de cet article, le Gouvernement ne peut dispenser certaines associations du respect des conditions fixées par le décret pour leur reconnaissance. En conséquence, ce paragraphe serait, de l'accord du fonctionnaire délégué, mieux rédigé comme suit :

"Art. 8 Les associations reconnues sur la base de l'arrêté royal du 23 janvier 1951 réglementant l'allocation de subventions en vue de promouvoir les vacances ouvrières et le tourisme populaire sont dispensées d'introduire une demande de reconnaissance conformément à l'article 3.".

3. L'article 8, § 1er, alinéa 2, du projet doit être omis, car il ne fait que paraphraser l'article 8 du décret du 6 mars 1997.

4. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, du projet devient l'article 9, alinéa unique, et pourrait être rédigé comme suit :

"Art. 9 Le présent arrêté et son annexe entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge.".

Article 9 (devenant l'article 10)

Mieux vaut rédiger cet article comme suit :

.../...

"Art. 9 Le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Annexe

Aucune disposition du décret du 6 mars 1997 ou du présent projet ne prévoit que les bénéficiaires de subventions doivent souscrire un "engagement" tel que celui qui figure en annexe dudit projet. Au surplus, la reconnaissance d'avoir reçu une somme et l'affirmation d'avoir pris connaissance de dispositions légales et réglementaires sont en l'espèce dépourvues de toute utilité juridique.

Cette annexe sera omise.

Observation finale

De manière générale, il convient d'insérer des virgules entre les numéros des articles, des paragraphes ou des alinéas et des subdivisions de paragraphes ou d'alinéas.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN